



LA CAPI

soigne son eau !

Règlement de service eau potable



CAPI

Communauté
d'Agglomération
Porte de l'Isère

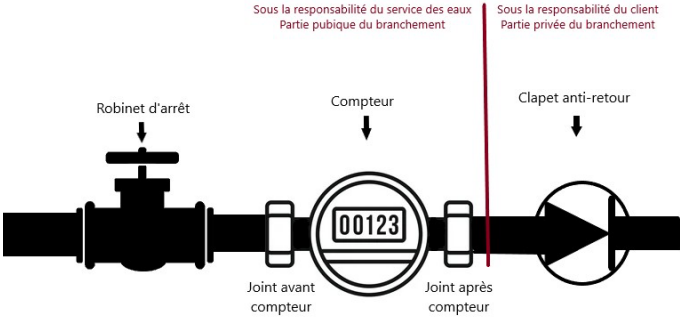


www.capi-agglo.fr

REGLEMENT DE SERVICE EAU POTABLE 30/10/2025		
	EDITO	« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général. » (Article L 210-1 du Code de l'environnement) Protéger et restaurer la qualité de l'eau nécessite de prendre en compte le cycle de l'eau. Seule une gestion équilibrée et durable de cette précieuse ressource permet, ne l'oublions pas, de préserver la santé, le bien-être de chacun et son environnement. Appliqué à l'assainissement des eaux usées, le cycle de l'eau comporte les étapes de la collecte au rejet vers le milieu naturel via le transport et le traitement dans les stations d'épuration de la CAPI, où les eaux usées sont traitées puis rejetées à la Bourbre. Intégrés dans le cycle naturel de l'eau (sol, rivière, évaporation, nuages, pluie, etc.), les rejets d'eaux usées ne doivent pas déséquilibrer notre environnement tant du point de vue de leur qualité que de leur gestion par tout un chacun. C'est dans cet esprit que La Direction Cadre de Vie de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère met en œuvre une gestion cohérente de la production et la distribution d'eau potable. Toutes les actions développées visent à optimiser la distribution de l'eau potable, à en améliorer le traitement pour tous les usagers, à prévenir la dégradation du milieu naturel et à sensibiliser la population à une gestion raisonnée de l'eau. Le présent règlement contribue pleinement à cet objectif et est adopté conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. C'est pour atteindre ensemble ces objectifs sur notre territoire que nous avons besoin de l'engagement de tous, et que les prescriptions de ce règlement doivent nous permettre de relever ces enjeux. » Le Président de la CAPI, Le Vice-Président au cycle de l'eau
PREAMBULE		
		« le Service » désigne l'exploitant du service public de distribution d'eau potable, il s'agit du délégataire : la SEMIDAO « Vous » désigne l'utilisateur, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble qui a souscrit un contrat de fourniture d'eau. « La Collectivité » désigne la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.
CHAPITRE I : Dispositions générales		
Article 1	Objet	L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités suivant lesquelles le Service est tenu d'accorder l'usage de l'eau potable issu des réseaux de distribution de la Collectivité.
Article 2	Nos obligations respectives	Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. 2-1. Obligations générales du service Le Service est tenu, sur tout le parcours de la distribution, de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au dit règlement. Il assure la continuité de la fourniture de l'eau qui doit présenter les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dont il doit apporter la preuve telles que la force majeure, les activités à la lutte contre l'incendie. Les agents du Service doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent, avec votre accord, dans votre propriété ou dans votre domicile privé dans le cadre des missions prévues par le présent règlement de service. Le Service doit vous garantir l'accès aux informations à caractère nominatif qui vous concernent et doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif que vous lui signalez. Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées qu'en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. Article 36 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Vous disposez du droit de consulter ces informations dans les locaux du Service. Il vous suffit d'effectuer une simple demande auprès du Service afin d'obtenir la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui vous concernent à un coût n'excédant pas celui nécessaire à leur reproduction. Le Service se tient à votre disposition pour répondre à vos questions concernant le coût et la qualité des prestations qu'il assure. 2-2. Vos obligations générales en qualité d'utilisateurs En contrepartie de la fourniture de l'eau et des autres prestations fournies par le Service, vous devez payer les prix mis à votre charge tel que définis par le présent règlement de service et fixés par délibération de la Collectivité et, le cas échéant, par le contrat d'affermage. En souscrivant votre contrat de fourniture d'eau, vous acceptez de vous conformer aux dispositions du règlement de service. En particulier, il vous est interdit : • d'utiliser de l'eau autrement que pour votre usage personnel et celui de votre(s) locataire(s) et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie, • de prélever l'eau directement sur le réseau public sans l'accord préalable du Service • de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de votre branchement depuis sa prise située sur la canalisation publique jusqu'au compteur, • de modifier l'emplacement de votre compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets ou bagues de scellement, d'en empêcher l'accès aux agents du Service, • de détériorer les équipements du poste de comptage • de faire sur votre branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet après compteur, des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur, • de faire obstacle à l'entretien et à la vérification de votre branchement,

		- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public, - de manœuvrer les appareils du réseau public, - de relier des installations hydrauliques raccordées au réseau public et des installations hydrauliques alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, récupération d'eau de pluie, forage, source...) - d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques. - d'utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public. Le non-respect de ces obligations, par vous-même en tant que propriétaire ou par toute personne occupant votre immeuble, vous expose à des sanctions définies au chapitre IX du présent règlement de service. Vous vous engagez également à : - à fournir au Service vos coordonnées exactes (identité, adresse postale et électronique, téléphone fixe et mobile...) et à les mettre à jour lorsqu'elles évoluent, afin de bénéficier des services associés à votre contrat d'abonnement - à signaler toute situation sur votre distribution privée qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée
CHAPITRE II : Contrats de fourniture d'eau		
Article 3	Demandes de fourniture d'eau	Vous devez formuler votre demande de contrat de fourniture d'eau auprès du Service. Suite à cette demande, vous recevez du Service : - un livret d'accueil usager - une demande de prélèvement automatique - la facture contrat - l'adresse du site internet du Service afin d'y trouver toute information pratique Le règlement de la facture-contrat confirme votre acceptation du règlement de service et des conditions particulières du contrat. En cas d'absence de règlement de la facture contrat, vous ne serez pas abonné au Service Vous pouvez, si vous le souhaitez, consulter les rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau, et autres documents publics relatifs au service public d'eau potable sur le site de la Collectivité Les documents relatifs à la qualité de l'eau distribuée (analyses et synthèse provenant de l'Agence Régionale de Santé et de tout autre organisme habilité à cet effet) sont disponibles sur le site de l'ARS.
Article 4	Conditions d'obtention des contrats de fourniture d'eau	4-1. Branchements existants Dès lors que vous souhaitez conclure un contrat de fourniture d'eau, vous devez disposer d'un branchement tel que décrit dans le présent règlement de service. La mise en eau du branchement s'effectue dans les 48 heures, sur les horaires d'ouverture du Service. Un délai supplémentaire de 48 h pourra être pris en compte sur votre demande. Un contrat de fourniture d'eau et un branchement individuel sont obligatoires pour chaque construction indépendante ou contiguë. Un contrat de fourniture d'eau unique pourra toutefois être accordé pour plusieurs constructions implantées sur une même propriété ayant le même occupant ou la même affectation, qu'elle soit commerciale, artisanale, industrielle ou agricole. 4-2. Branchements neufs L'accord du Service sur un contrat de fourniture d'eau nécessitant la réalisation d'un branchement neuf peut être subordonné à la présentation, par vos soins, de vos demandes d'autorisations d'urbanisme adaptées à la construction que vous réalisez (article L.111-6 du Code de l'urbanisme). Le Service doit surseoir à vous accorder un contrat de fourniture d'eau si l'implantation de la construction ou le débit que vous demandez nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau public. Le Service transmet alors votre demande de renforcement ou d'extension à la Collectivité. Lorsque la fourniture d'eau nécessite la réalisation d'un branchement neuf ou la remise en état d'un branchement abandonné, l'eau vous est fournie dans les conditions suivantes : - achèvement des travaux d'installation ou de réhabilitation du branchement, ces travaux étant réalisés par le Service ou une entreprise qualifiée retenue par ce dernier, - pose, par le Service, d'un compteur conforme aux normes en vigueur, - paiement par vos soins du solde du montant des travaux réalisés, s'ils ont été exécutés par le Service, sous réserve que celui-ci vous ait présenté la facture prévue à l'article 12 du présent règlement de service. Durant cette phase, le Service vous informe du délai nécessaire à la réalisation des travaux. La mise en service d'un branchement neuf est soumise au paiement du solde des coûts de branchement et à l'établissement d'un certificat de conformité.
Article 5	Règles générales des contrats de fourniture d'eau	Les contrats de fourniture d'eau sont souscrits pour une durée indéterminée. Ils prennent effet : - soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective), correspondant au bail ou à l'acte notarié. En l'absence de ces justificatifs, le relevé du compteur de début de contrat correspondra au dernier relevé connu du Service. - soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau. Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme il est indiqué aux articles 29 et suivants du présent règlement de service. Elle correspond à la partie fixe du tarif calculée prorata-temporis pour la durée restante du semestre en cours et aux frais d'accès au service.
Article 6	Règles des contrats de fourniture d'eau pour les immeubles collectifs	En qualité de propriétaire ou de gestionnaire des immeubles, l'un des deux systèmes de contrats de fourniture d'eau suivants vous est applicable selon que vous avez procédé ou non à l'individualisation des compteurs de votre immeuble : un contrat de fourniture d'eau général pour l'ensemble de l'immeuble. Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un contrat de fourniture d'eau au Service, les

		consommations étant relevées au compteur général. Il vous sera facturé une part fixe correspondant aux unités de logements, applicable au prorata du nombre de logements, en complément du compteur général. • au terme d'une convention d'individualisation, un contrat de fourniture d'eau pour chacune des parties communes (fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes, ...) équipée de compteurs et un contrat de fourniture d'eau par propriétaire ou locataire, gestionnaire, ou occupant équipé d'un compteur individuel. A défaut de compteur mesurant la consommation des parties communes, les consommations relatives à ces parties seront égales à la différence entre la totalité des consommations des logements et celle relevée au compteur général qui est dans tous les cas obligatoires et donne lieu à un contrat de fourniture d'eau. En application du décret n°2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, il vous est permis de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les conditions définies ci-après. Le passage du système d'un contrat de fourniture d'eau général à un système de contrats de fourniture d'eau individuel se fait sur votre demande en qualité de propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements et donc de titulaire du contrat de fourniture d'eau, et ce, pour l'ensemble de l'immeuble, afin de permettre à tous vos locataires d'un même immeuble de s'abonner directement au Service dans les conditions suivantes : • le passage du système d'un contrat de fourniture d'eau général à un système de contrats de fourniture d'eau individuels n'est pas permis lorsque les installations collectives d'habitation sont munies d'un traitement d'eau, • vous devez, en qualité de propriétaire de l'immeuble ou de représentant de la copropriété, souscrire une convention d'individualisation auprès du Service, pour le(s) compteur(s) général (aux) de pied d'immeuble, l'individualisation sera réalisée dans les conditions du présent règlement de service et dans le respect des prescriptions techniques spécifiques précisées à l'annexe n°2 du règlement de service, nécessaires à l'individualisation qui figureront dans la convention d'individualisation visée à l'alinéa précédent, • les études, travaux, analyses d'eau et contrôles nécessaires au respect de ces conditions sont à votre charge en qualité de propriétaire ou de syndic, • l'immeuble sera équipé d'un compteur général en pied d'immeuble ou dans un local technique. Le compteur général est situé en limite de propriété publique/propriété privée, dans la mesure où cela est techniquement possible. • tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs individuels, d'un robinet d'arrêt de type inviolable accessible sans pénétrer dans les logements et d'un clapet antipollution, ces équipements doivent être conformes aux normes en vigueur et agréés par le Service, • A défaut de pouvoir installer un compteur général dans les conditions définies précédemment, le propriétaire ou gestionnaire de l'immeuble installera sous le contrôle du Service une vanne d'arrêt général destinée à fixer les limites de responsabilités et d'intervention du Service. Elle sera située en limite de propriété publique/propriété privée. La partie située en aval de cette dernière et jusqu'aux compteurs restera sous votre responsabilité, y compris le robinet d'arrêt avant compteur divisionnaire. • la canalisation située en aval du compteur général et jusqu'aux compteurs des logements ne doit pas être constituée d'un matériau ni être dans un état susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau conduisant à distribuer une eau de qualité non conforme à la réglementation en vigueur, • la mise en place des contrats de fourniture d'eau individuels ne pourra prendre effet que lorsque tous les contrats de fourniture d'eau individuels auront été souscrits pour un même immeuble, • si l'immeuble est muni d'un surpresseur collectif celui-ci sera positionné à l'aval du compteur général en domaine privé et sous l'entière responsabilité du propriétaire de l'immeuble en cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels seront résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique que vous souscrivez en qualité de propriétaire. Il est précisé que le Service détient le droit exclusif de procéder à la fourniture et à la mise en place des compteurs supplémentaires qui seraient nécessaires pour respecter les conditions prévues par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003. Ces prestations sont facturées au demandeur par le Service sur la base des bordereaux de prix annexés aux contrats de délégation du service public de distribution d'eau potable. De là vous pouvez faire appel à l'entreprise de votre choix pour tous les autres travaux qui s'avèreraient nécessaires sur les parties privées des installations.
Article 7	Demande de cessation de la fourniture de l'eau	Vous avez le droit de demander au Service la résiliation de votre contrat de fourniture d'eau avec un préavis de dix jours. Cette demande peut être formulée par courrier simple ou par téléphone ou par mail ou par le formulaire en ligne sur le site internet du Service. Le cas échéant, un rendez-vous peut vous être donné pour le relevé du compteur et la fermeture du branchement. Quel que soit le motif de votre demande de résiliation, vous devez payer la part proportionnelle du tarif correspondant au volume d'eau réellement consommé, déduction faite du montant calculé prorata-temporis correspondant au surplus de la part fixe perçue d'avance par le Service. Lors de votre départ, vous devez mettre en œuvre les mesures de précaution dont vous aura informées le Service afin de limiter les risques de dégâts des eaux pendant la période de vacances.
Article 8	Fin des contrats de fourniture d'eau	Les contrats de fourniture d'eau prennent fin : • soit à votre demande ; cette demande de fin de fourniture d'eau est alors présentée dans les conditions définies à l'article 7 du présent règlement de service, • soit si vous quittez votre logement sans préavis, et que ce départ est constaté par un agent du Service. Si le Service ne reçoit pas de nouvelle demande dans un délai d'un mois à compter de la fin d'un contrat de fourniture d'eau, il procède à la fermeture du branchement à ses frais. Toutes les obligations d'entretien et de réparation du branchement du Service cessent à compter de cette date. En cas d'inactivité du contrat d'abonnement pendant plus de 10 ans, le Service se réserve le droit de démonter physiquement le branchement.

Article 9	Contrats de fourniture d'eau pour les appareils publics	Des contrats de fourniture d'eau sont consentis à la Collectivité et à ses communes membres pour les appareils implantés sur le domaine public et privé tels que bornes fontaines, fontaine, toilettes publiques, bouches d'arrosage et bornes de puisage. Les consommations des appareils publics, à l'exception des bornes d'incendie, sont facturées soit au compteur sur la base des volumes relevés par le Service, soit au forfait lorsqu'il n'y a pas de compteur. Les contrats de fourniture d'eau pour la lutte contre l'incendie sont consentis dans la limite où les volumes d'eau nécessaires, le débit et la pression requis sont compatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution. Les opérations d'entretien, de vérification, et de réparation des bornes d'incendie n'entrent pas dans les prestations du Service. La manœuvre des robinets sous bouche à clé placés sur les canalisations alimentant les bornes d'incendie est exclusivement réservée au Service et, en cas d'urgence, au service d'incendie et de secours. Le personnel du Service doit intervenir à la requête du service d'incendie et de secours en cas d'incendie.
Article 10	Contrats de fourniture d'eau temporaire	Le Service peut consentir des contrats de fourniture d'eau temporaires sous les trois réserves suivantes : • l'existence d'un réseau de distribution de l'eau au droit du terrain concerné et dans la limite des capacités des installations du service, • l'accord de la Collectivité ou ses communes lorsque celles-ci sont propriétaires du terrain, • la signature par le demandeur ou par le représentant du bénéficiaire d'une autorisation écrite. Cette autorisation pourra notamment fixer la durée de la fourniture de l'eau, le montant des frais mis à la charge du demandeur pour l'installation d'un dispositif de comptage et de raccordement au réseau, les modalités de paiement, le délai de réalisation et de mise en service de la borne par le Service, les conditions de distribution imposée par le Service notamment lors de prise sur hydrants. Lors de la souscription d'un abonnement "temporaire", l'abonné est tenu de déposer un cautionnement en contrepartie des équipements mis à disposition pour réaliser son alimentation. Cette caution lui sera restituée dès le retour des équipements auprès du Service. Le montant est fixé à 1000 €TTC. Pour l'alimentation en eau potable des chantiers de bâtiment, le branchement définitif de l'immeuble à desservir sera réalisé en début de chantier et servira à son alimentation. Il ne sera pas consenti de contrat de fourniture d'eau temporaire, le maître d'ouvrage étant considéré comme un usager ordinaire pendant le temps du chantier.
CHAPITRE III : Branchements		
Article 11	Définition des branchements	11-1. Dispositions générales Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique : • la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, • le robinet d'arrêt sous bouche à clé, • la canalisation de branchement située sous le domaine public, • le robinet avant compteur, • le compteur, • le regard ou la niche abritant le compteur, Le joint après compteur fait partie de la partie publique du branchement et non de votre installation intérieure. Son étanchéité est donc garantie par le Service sauf en cas de manipulation de votre part. Sous la responsabilité du service des eaux Partie publique du branchement Sous la responsabilité du client Partie privée du branchement  Robinet d'arrêt Compteur Clapet anti-retour Joint avant compteur Joint après compteur La partie publique du branchement est la partie comprise entre la canalisation publique et la limite domaine privé/ domaine public jusqu'au compteur inclus lorsque celui-ci se trouve en limite de propriété, de préférence sous le domaine public. Le Service a la possibilité d'exiger d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau ou un clapet anti-retour lorsque l'usage de l'eau ou vos installations intérieures le justifient. 11-2. Cas des immeubles collectifs et des ensembles immobiliers de logements Dans les immeubles collectifs, les colonnes montantes et les installations situées à l'aval du compteur général ou de la vanne de pied d'immeuble ne font pas partie intégrante du branchement. Ces installations sont entretenues sous votre seule responsabilité en qualité de propriétaire, copropriétaire ou de représentant. Les installations intérieures privatives commencent immédiatement à l'aval du compteur général de pied d'immeuble ou compteur général de lotissement ou à la limite domaine public/privé. Elles s'arrêtent aux compteurs individuels desservant les différents logements et, le cas échéant, les différents équipements collectifs puis vont au-delà des compteurs individuels. Le compteur du branchement est le compteur général de pied d'immeuble.
Article 12	Nouveaux branchements	Vous devez obtenir l'accord du Service sur le tracé précis du branchement et l'emplacement du compteur. Le diamètre du branchement et le type de compteur seront ensuite définis par le Service en fonction des informations fournies par le pétitionnaire. Vous ne pouvez exiger de configuration particulière du branchement si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation du service. Les travaux de construction du nouveau branchement sont réalisés par le Service, ou une entreprise qualifiée retenue par ce dernier, à titre exclusif à vos frais conformément au bordereau des prix unitaires pour tout ce qui concerne : • La fourniture et la pose du poste de comptage et de son regard. Par ailleurs vous n'êtes pas habilité à poser des équipements complémentaires sur le compteur • Le raccordement du branchement sur la canalisation de distribution et sur le poste de comptage

		comprenant la fourniture et pose du collier de prise en charge et du robinet d'arrêt avec bouche à clé, • La désinfection et la mise en eau du branchement • Le récolement du branchement en classe A Le Service vous présente un devis dans un délai de dix jours ouvrés sauf nécessité d'instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au Service. Dans ce cas, il vous en informe sous dix jours. Ce devis est établi à partir des bordereaux de prix unitaires annexés aux contrats de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité. Vous pouvez vous rapprocher de la Collectivité pour faire vérifier la bonne application par le Service des bordereaux de prix unitaires annexés aux contrats de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité. Vous êtes tenus au paiement du montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le Service, selon les dispositions de l'article 35. Pour les autres travaux, à savoir : • toute opération de terrassement et de remise en état, • la pose de canalisation de branchement, vous pouvez faire appel soit au Service soit à un tiers de votre choix. Dans ce dernier cas, l'entreprise retenue devra respecter les prescriptions fournies par le Service (délai/prescriptions techniques) et le gestionnaire de voirie compétent ainsi que les procédures techniques et administratives nationales et locales en vigueur. En cas de réalisation du branchement par l'entreprise retenue par vos soins, l'intervention du Service est conditionnée à la réalisation préalable et conforme du branchement et la présentation de l'ensemble des autorisations administratives obligatoires. Le Service interviendra dans un délai de deux mois à compter de la validation de la commande par le demandeur. La mise en service peut être différée ou suspendue dans le cas où les installations ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement ni aux prescriptions techniques fournies par le Service ou dans le cas où l'entreprise retenue par vos soins ne respecte par le délai prescrit. Lorsque les travaux nécessitent une extension de réseaux, ceux-ci sont réalisés par la Collectivité à l'occasion de cette extension.
Article 13	Gestion des branchements	Le Service est responsable de l'entretien, de la surveillance, des réparations et du renouvellement des parties de branchements situées sous le domaine public et jusqu'au compteur si celui-ci est sous domaine privé. Il est responsable des dommages causés aux tiers et pouvant résulter du fonctionnement de la partie des branchements située sous le domaine public. Pour les immeubles collectifs, la responsabilité du Service s'arrête au compteur général inclus. Vous ne pouvez pas vous opposer à l'exécution de travaux sur la partie publique du branchement situé en domaine privé, reconnus nécessaires par le Service. De plus, les éventuels frais de démolition (revêtement de sols, coffrages, mobilier...) ou d'arrachage de plantation, ainsi que les frais de remise en état, sont à la charge de la Collectivité. Avant toute intervention importante, un descriptif détaillé de la nature de l'intervention, de sa localisation et de ses conséquences prévisibles vous sera fourni. En cas d'obstruction manifeste et répétée de votre part, le Service pourra mettre en œuvre tous les moyens légaux nécessaires pour réaliser les travaux et la responsabilité liée à l'absence d'exécution des travaux vous sera transférée. Vous êtes tenus d'assurer la garde et la surveillance de la partie du branchement située tant en domaine public qu'en domaine privé. La responsabilité du Service, vis-à-vis des dommages survenus sur le domaine privé du fait de la partie publique des branchements, ou sur la partie publique des branchements, peut être engagée lorsqu'une fuite ou une anomalie que vous avez signalées sur la partie publique du branchement situées en domaine privé et en amont du compteur (compteur général de l'immeuble ou vanne de pied d'immeuble en immeuble collectif), colonnes montantes et installations intérieures exclues, n'a pas été réparée ou neutralisée (fermeture de branchement en cas d'impossibilité de réparation immédiate ou de risque particulier) par le Service. Vous demeurez responsable des dommages résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde ou de surveillance. Néanmoins votre responsabilité ne pourra être recherchée si la cause du sinistre est liée à une faute du distributeur.
Article 14	Modification des branchements	La modification d'un branchement que vous êtes susceptibles de demander doit être compatible avec la bonne exécution et la continuité du service public de distribution d'eau potable. Elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un branchement neuf, à vos frais. La mise en conformité d'un branchement s'impose dans le cadre d'un déplacement de compteur et est à charge du demandeur de la modification. L'abonné ne peut s'opposer à la mise en conformité décidée par la Collectivité ou le Service. Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement.
Article 15	Fuites sur vos installations intérieures	Lorsque vous constatez une fuite sur votre branchement, vous devez immédiatement prévenir le Service. En cas de fuite dans vos installations intérieures, vous devez fermer le robinet avant compteur. Vous êtes tenu d'informer sans délai le Service de cette opération. Par ailleurs, dans le cas des compteurs alimentant des locaux d'habitation, le service est tenu de vous informer de tout constat d'une augmentation anormale de votre consommation au plus tard lors de l'envoi de votre facture suivant le relevé de votre compteur. Par augmentation anormale on entend un volume qui excède le double de votre consommation habituelle calculée sur une période d'au moins trois ans.

		Après constat par le Service d'une surconsommation avérée, dans le cas d'un compteur alimentant un local d'habitation, et sauf si celle-ci résulte d'une faute ou négligence de votre part, le volume qui vous sera facturé pour la période de relève concernée ne pourra excéder le double de votre consommation moyenne annuelle. Pour bénéficier de l'application de cette disposition, vous devrez apporter la preuve de votre bonne foi par la production de factures relatives à la réparation de l'installation défectueuse par une entreprise de plomberie précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation. Si vous avez été informé de la fuite par le Service, vous devez présenter cette facture sous un mois après information pour pouvoir bénéficier de cette mesure. De même, les fuites liées à un dysfonctionnement de vos appareils ménagers et équipements sanitaires ou de chauffage ne pourront pas faire l'objet de l'application de cette mesure. Si vous souhaitez bénéficier à nouveau de cette mesure dans un délai de trois ans, votre consommation moyenne sera calculée, volume de fuite inclus. En outre, à défaut d'avoir localisé une fuite, vous pouvez demander, dans le même délai d'un mois, au Service de procéder au contrôle de votre compteur. Le Service est tenu de vous notifier sa réponse sous un mois à compter de la demande. Si l'augmentation n'est pas imputable à un défaut de comptage, vous restez redevable de la totalité de votre facture. Si vous estimez ces fuites imputables à un tiers, il vous appartient de rechercher la responsabilité de ce dernier par tous les moyens appropriés. Le Service tient à disposition de la Collectivité votre dossier faisant apparaître le volume concerné, vos factures et les circonstances de survenance de la fuite.
Article 16	Réalisation des réseaux internes et raccordement au réseau public des lotissements et autres opérations d'urbanisme	Le Service est consulté sur les projets de travaux des maîtres d'ouvrages privés (lotisseurs et constructeurs). La Collectivité définit les prescriptions techniques applicables à sa réalisation et dispose d'un droit de regard sur la réalisation des travaux. La tuyauterie des branchements et le regard de comptage au réseau de distribution d'eau potable interne au lotissement seront réalisés par l'entreprise compétente librement choisie par le maître d'ouvrage aux frais de celui-ci, sous contrôle du Service. Le piquage sur la canalisation existante desservant le lotissement et la canalisation de raccordement jusqu'au regard de comptage général ou la limite de domaine public/privé sont réalisés par le Service, s'ils ne sont pas réalisés par la Collectivité à l'occasion de travaux d'extension. Les dispositifs de comptage individuels sont fournis et posés par le Service aux frais du maître d'ouvrage. Le prix de cette prestation est établi en application des prix figurant aux bordereaux de prix unitaires annexés aux contrats de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité. Les lotissements dont le réseau de distribution d'eau potable ne fait pas l'objet d'une rétrocession immédiate à la Collectivité sont desservis à partir d'un compteur général fourni et posé par le Service aux frais du demandeur. Le réseau de distribution d'eau intérieur est géré par son association syndicale.
CHAPITRE IV : Compteurs		
Article 17	Règles générales concernant les compteurs	Les compteurs font partie intégrante des branchements et sont sous votre garde. Ils sont d'un type et d'un modèle agréé par la Collectivité. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le Service. Ils sont la propriété du Service ou de la Collectivité.
Article 18	Emplacements des compteurs	Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, les compteurs seront placés dans un regard agréé, fournis et posés exclusivement par le Service. Les compteurs seront posés de préférence en domaine public, à la limite du domaine privé. En cas d'impossibilité, ils seront posés en domaine privé le plus près possible de la limite du domaine public. Les compteurs seront posés de façon à permettre un accès aisé tant pour le Service que pour vous. Si la modification du branchement est motivée par une impossibilité totale d'accéder au compteur, le Service réalisera les travaux de déplacement du compteur à sa charge, y compris pour la mise en place d'un regard agréé. Dans les nouveaux immeubles collectifs, les compteurs des appartements seront placés obligatoirement à l'extérieur des logements ou locaux individuels.
Article 19	Compteur vert	Les volumes utilisés pour l'irrigation ou l'arrosage des jardins ou pour tout autre arrosage, ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement (article R2224-19-2 du CGCT) et font l'objet d'un contrat spécifique.
Article 20	Compteurs des immeubles collectifs	Si vous avez demandé, en qualité de propriétaire d'un immeuble collectif ou de gestionnaire de cet immeuble, un contrat de fourniture d'eau général pour l'ensemble des consommations d'eau de votre immeuble, l'eau consommée par les occupants est mesurée par un compteur général placé sur le branchement desservant l'immeuble. Le calcul des tranches de consommation se fera à partir de la consommation constatée au compteur général de pied d'immeuble, le cas échéant. Dans le cas contraire, le compteur existant dans l'immeuble pour la facturation des consommations d'eau à la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau prévue à l'article 6 du présent règlement de service, appelé compteur général de pied d'immeuble, est maintenu. S'il n'existe pas ou s'il n'est pas localisé en limite du domaine public, son installation ou son déplacement sera réalisé par le Service aux frais du propriétaire de l'immeuble ou du gestionnaire de l'immeuble. L'entretien et le renouvellement de ce compteur restent à la charge du Service. Pour les compteurs individuels, les prescriptions techniques sont les suivantes : • les installations intérieures doivent notamment comporter pour chaque arrivée d'eau froide : ➢ un robinet d'arrêt avant compteur, ➢ un compteur de classe C (type et modèle agréés par le Service), ➢ un clapet anti-retour, • les installations intérieures de l'immeuble doivent être accessibles aux agents du Service, • le Service doit pouvoir à tout moment interrompre l'alimentation en eau de l'extérieur des logements. Simultanément à la souscription des contrats de fourniture d'eau individuels et, le cas échéant, des contrats de fourniture d'eau pour un usage collectif de l'eau, le contrat de fourniture d'eau du compteur général de pied d'immeuble existant auprès du Service est transformé à la date de basculement vers le contrat de fourniture d'eau individuel en « convention du compteur général de pied d'immeuble », soumise au présent règlement de service et faisant l'objet d'une facturation selon les conditions tarifaires en vigueur, sur la base

		du volume égal à l'écart constaté entre le volume relevé audit compteur général de pied d'immeuble et à la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et aux compteurs pour un usage collectif de l'eau (vide ordures, arrosage, etc.) de l'immeuble concerné. Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée. Le Service facturera une part fixe par compteur individuel, y compris si un logement est alimenté par plusieurs compteurs d'eau froide, et pour le compteur général. Le branchement correspondant à ce compteur général de pied d'immeuble ne pourra pas faire l'objet de fermeture si les factures émises au titre de ce compteur général de pied d'immeuble ne sont pas payées.
Article 21	Protection des compteurs	Lorsque le compteur n'est pas situé à l'intérieur d'un bâtiment, il est abrité par une niche ou un regard. L'emplacement du compteur et sa protection tiennent compte des risques de gel et de chocs habituels dans la région. Vous êtes tenus de respecter les prescriptions techniques fournies par le Service lors de l'installation de la protection du poste de comptage ou de sa modification. Vous devez veiller en permanence au maintien de l'intégrité et de la conformité de l'abri. Ces prescriptions garantissent le bon fonctionnement du poste de comptage et permettent son entretien dans des conditions d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité satisfaisantes. Vous avez notamment la charge de son entretien, de sa maintenance et de son renouvellement éventuel. Le compteur est placé sous votre seule et unique responsabilité. Dans le cas d'un regard inondé, vous devez faire évacuer l'eau par un plombier qui déterminera son origine (eaux pluviales, infiltration, fuite avant compteur ou fuite après compteur). S'il s'agit d'une fuite avant compteur, vous devez contacter le Service pour qu'il procède à la réparation. Les frais engagés seront pris en charge par le Service uniquement dans le cas d'une fuite avant compteur et dans la limite des prestations de pompage et de diagnostic pour localiser la fuite éventuelle. Par ailleurs, toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de votre alimentation en eau.
Article 22	Remplacement de compteur	Le remplacement des compteurs est effectué par le Service à ses frais dans les cas suivants : • à la fin de leur durée normale de fonctionnement, • en cas de changement de norme ou de réglementation imposant le remplacement des compteurs, • lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constatée par le Service, • en cas de détérioration non imputable à un défaut de précaution de votre part. Si vous avez observé les recommandations qui vous ont été faites par le Service à ce sujet, vous êtes présumés non responsable du dommage survenu à votre compteur. Lorsque vous présentez une demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à vos besoins, le remplacement du compteur s'effectue à vos frais selon les dispositions mentionnées à l'article 32 du présent règlement de service.
Article 23	Relevé des compteurs	La fréquence est au moins est au moins annuelle. Vous êtes tenu d'accorder toute facilité aux agents du Service pour effectuer ces relevés. Les compteurs individuels doivent être accessibles pour toute intervention des agents. Si vous êtes absent, le Service laissera soit un avis de passage, soit une carte-relevé que vous devrez renvoyer au Service dans un délai de dix jours. A défaut, le montant de la facture est estimé en fonction de la consommation de la période antérieure et le compte est apuré à l'occasion du relevé suivant. Lorsqu'un abonné est absent lors de deux relèves successives, le Service lui propose un rendez-vous, de sorte que chaque compteur soit impérativement relevé au moins tous les deux ans. En cas d'impossibilité de relevé, le Service peut vous mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fixer un rendez-vous dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de réception de la lettre. A défaut de réponse de votre part dans le délai imparti par la mise en demeure, le Service appliquera les pénalités : majoration du volume estimé de 25 % la première année, 50 % la deuxième année augmenté des coûts des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé selon les dispositions mentionnées à l'article 32 du présent règlement de service. En cas d'arrêt du compteur, le Service peut vous proposer que votre consommation, pendant l'arrêt, soit calculée sur la base de la consommation mesurée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours enregistrée par le nouveau compteur, s'il y a eu mesure significative de consommation pendant un laps de temps suffisant. Si vous refusez de laisser le Service faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur ou au joint aval, le Service peut, après vous avoir mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse de votre part dans le délai imparti, interrompre la fourniture de l'eau. Cette interruption ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due. Lors du passage à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau en immeuble collectif, si les compteurs sont placés à l'intérieur des appartements, le Service pourra installer aux frais du propriétaire ou de la copropriété, en accord avec ceux-ci, des installations de relevé à distance. La vérification et l'entretien de ces systèmes sont à la charge du Service, le renouvellement du système de relève à distance restant à votre charge, en votre qualité de propriétaire ou de représentant de la copropriété. En cas de relève à distance du compteur, le compteur concerné est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le relevé à distance.
Article 24	Vérification et contrôle des compteurs	Le Service pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à une quelconque allocation. Vous avez le droit de demander le contrôle de l'exactitude des indications de votre compteur. Ce contrôle est effectué sur place par le Service en votre présence sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, vous avez la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à votre charge. Ces frais correspondent au coût réel des prestations de jaugeage et, s'il y a lieu, de l'étalonnage facturé par l'organisme accrédité. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge du Service. Vous avez alors droit à une rectification forfaitaire de votre facture à compter du dernier relevé, sauf si vous apportez la preuve certaine de la date de la défaillance de votre compteur.

		Toute correction de consommation ne pourra excéder un rattrapage de 24 mois.
Article 25	Sortie de compteur	Le service et la Collectivité sont amenés dans certains cas à proposer la sortie des compteurs sous domaine public et la reprise du branchement en domaine privé, à neuf, aux frais de la Collectivité. En cas de refus par le propriétaire (malgré l'obligation faite à l'article 13), parallèlement à la mise en œuvre des moyens légaux nécessaires pour réaliser les travaux, le Service posera un compteur neuf sous domaine public qui constituera la frontière juridique délimitant la responsabilité du service. Le service sera responsable jusqu'à ce compteur des canalisations et des fuites. Toutes fuites au-delà de ce compteur en domaine privé sera à la charge du propriétaire. Seuls les enregistrements du compteur en domaine public seront relevés.
CHAPITRE V : Vous installations intérieures		
Article 26	Définition des installations intérieures	Il s'agit des installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des canalisations, équipements et appareillages situés immédiatement à l'aval du compteur général ou du compteur de pied d'immeuble ou de la vanne d'immeuble ou de la limite de domaine public/privé. Les colonnes montantes, installations en aval du compteur général ou de la vanne de pied d'immeuble ne font pas partie du branchement et sont de la responsabilité du propriétaire. Les installations intérieures privatives correspondent à la partie située à l'aval du compteur général jusqu'aux compteurs individuels. Lorsque des équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau existent, les installations intérieures de distribution d'eau potable seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein de l'immeuble, les eaux réchauffées ou retraitées.
Article 27	Règles générales concernant les installations intérieures	Les installations intérieures doivent être réalisées conformément aux dispositions des articles R. 1321-1 et suivants du Code de la santé publique et aux Documents Techniques Unifiés (sur les branchements d'eau potable) avec mise en place s'il y a lieu d'un surpresseur ou d'un réducteur de pression. En cas d'installation d'un surpresseur, celui-ci devra être muni d'une bêche en amont pour éviter les retours d'eau. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peut procéder au contrôle des installations. Le Service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le Service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations intérieures. Pour les constructions nouvelles, les installations intérieures doivent être munies d'un clapet anti-retour avec purgeur amont-aval, ou d'un disconnecteur pour les établissements industriels ou dans les conditions prévues à l'article 11, situé immédiatement après le compteur placé à l'extrémité du branchement. Le disconnecteur devra être d'un modèle agréé par le service. Vous pourrez faire poser l'appareil par l'entreprise de votre choix, mais le contrôle de l'installation, avant sa mise en service, sera effectué par les agents du service. Il vous appartiendra d'en assurer la surveillance et l'entretien conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit une vérification annuelle du fonctionnement du dispositif.
Article 28	Appareils interdits	Le Service peut vous imposer soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à vos installations intérieures, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage ou risque sérieusement d'endommager le branchement ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau potable à d'autres usagers. En cas d'urgence, le Service peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter une détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers. Le Service pourra vous mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de prendre les mesures nécessaires pour enlever ou remplacer l'appareil en question. Si vous refusez de prendre les mesures nécessaires dans le délai imparti par la mise en demeure, le Service engagera des poursuites à votre encontre. Tant que vous n'avez pas demandé la résiliation de votre contrat de fourniture d'eau, cette interruption de la fourniture ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.
Article 29	Si vous disposez d'une ressource en eau autonome	Conformément aux articles L.2224-9 et R.2224-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales en cas d'utilisation d'une ressource en eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, forage, eau de pluie...) par l'usager, celui-ci doit en faire la déclaration auprès du Maire de la Commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu un mois avant le début des travaux. Cette déclaration initiale est complétée dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux. Un modèle de déclaration indiquant les informations requises est annexé au présent règlement. Pour des raisons sanitaires et de santé publique, toute connexion entre ces canalisations et les installations intérieures reliées au réseau public est interdite. Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, les agents du Service nommément désignés par le responsable du Service peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement (puits, forage, eau de pluie, etc.). Ce contrôle comporte, conformément à la réglementation en vigueur : • un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage • le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage, comportant l'identification de l'exutoire ; • la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable. Le service chargé du contrôle informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Le Service notifie à l'abonné un rapport de visite. Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlés, le rapport de visite expose

		la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l’abonné dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé au Maire de la commune concernée. A l’expiration du délai fixé par le rapport de visite, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n’ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d’eau potable. En cas de connexion illicite, le service peut procéder, après mise en demeure de l’usager de cesser le raccordement illicite restée sans effet dans le délai imparti, à la fermeture du branchement jusqu’au rétablissement d’une situation normale et sûre pour le réseau public. Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due. En dehors de ces cas un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l’expiration d’une période de cinq années. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l’usager. Ils sont déterminés par bordereau des prix unitaires annexé au contrat de délégation de service public de distribution d’eau potable, conformément à l’article 32 du présent règlement ou par délibération du Conseil Communautaire.
Article 30	Mise à la terre des installations électriques	L’utilisation des canalisations d’eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.
CHAPITRE VI : Tarifs		
Article 31	Fixation des tarifs	Les tarifs mis à la charge des usagers sont déterminés par les contrats de délégation du service public de distribution d’eau potable de la Collectivité et/ou fixés par délibérations de la Collectivité pour chacune des communes. Ils évoluent selon les formules d’actualisation fixées dans le contrat de délégation de service applicable sur votre commune et peuvent être modifiés à l’occasion d’une révision du contrat.
Article 32	Composition du tarif de fourniture d’eau potable	Le tarif de fourniture de l’eau potable inclut : • une part destinée au financement des obligations à la charge du service de et à la rémunération propre du Service, • une part perçue par le Service pour le compte de la Collectivité, fixée par délibération du Conseil Communautaire et destinée notamment au financement des investissements du service, • les taxes et redevances additionnelles instituées par l’État ou les établissements publics (Agence de l’Eau, autres).
Article 33	Part du tarif destinée au service	La part destinée au Service est constituée d’une part fixe et d’une part proportionnelle à la consommation d’eau potable. La part fixe du tarif (correspondant à l’abonnement au Service de l’eau potable) est destinée à couvrir notamment une partie des charges fixes du Service. Elle peut varier en fonction du diamètre du compteur. La part fixe est payable par semestre et d’avance. Les tarifs sont ceux qui résultent de l’application des contrats de délégation du service public de distribution d’eau potable de la Collectivité. Les tarifs en vigueur sont communiqués au moment de la souscription d’un contrat de fourniture d’eau. La date d’actualisation des tarifs pour la part revenant au Service est au plus tard celle du début de période de consommation.
Article 34	Tarifs des autres prestations réalisées par le service	Les prestations du Service autres que celles liées à la fourniture de l’eau potable (notamment construction d’un branchement neuf, modification ou de déplacement d’un branchement existant à votre demande, fermeture et réouverture d’un branchement, frais supplémentaires occasionnés pour la relève de votre compteur, jaugeage du compteur et, le cas échéant, étalonnage du compteur, absence lors du rendez-vous défini à l’article 22 du présent règlement de service, contrôle des installations intérieures de distribution d’eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forage) vous sont facturées sur la base des prix figurant au bordereau de prix unitaires annexé aux contrats de délégation du service de distribution d’eau potable de la Collectivité. Lorsqu’il effectue des travaux ou une prestation à votre demande, que le coût total soit défini dans le bordereau des prix précité ou qu’il s’agisse de travaux exceptionnels, le Service vous adresse, préalablement à l’exécution de ces travaux ou de cette prestation, un devis détaillé, sauf cas d’urgence. Vous pouvez demander l’assistance de la Collectivité pour la vérification du devis. Le Service fait mention de ce droit sur les devis qu’il vous remet.
CHAPITRE VII : Paiements		
Article 35	Règles générales	Les factures sont établies par le Service en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. En qualité de nouvel usager, vous ne pouvez être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager. En cas de décès, vos héritiers ou ayants droit restent responsables des sommes dues au titre de votre contrat de fourniture d’eau. En cas d’ouverture d’une procédure collective, l’administrateur désigné par le Tribunal de Commerce fera connaître au Service sa décision concernant la poursuite du contrat de fourniture d’eau. A défaut, le Service pourra en demander la résiliation. Au moins une fois par an, à l’occasion d’une facturation, le Service vous communique la synthèse commentée de la qualité de l’eau établie par l’Agence Régionale de Santé.
Article 36	Paiement des fournitures d’eau	La part fixe est exigible d’avance au début de chaque période de facturation. La partie du tarif calculée en fonction de votre consommation est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la périodicité du relevé et de la facturation, soit à la fin de chaque période de consommation. Dans le cas d’une relève annuelle des compteurs, le Service procédera à la facturation d’un acompte sur la base d’un volume estimatif évalué à 50% du volume annuel moyen calculé sur la base des deux années précédentes. Des conventions particulières peuvent prévoir des modalités de paiement trimestrielles ou semestrielles des fournitures d’eau. Une facturation plus fréquente que semestrielle sera soumise à une facturation complémentaire de 20 €HT/facture. Si vous consommez plus de 6 000 m³ par an, vous pouvez demander à disposer d’une relève et d’une facturation plus fréquente. Vous devez effectuer le paiement avant la date limite indiquée sur la facture qui

		ne peut être inférieure à quinze jours, par tout moyen accepté par le Service, soit notamment par paiement en ligne, prélèvement périodique, chèque, etc.
Article 37	Paielements des autres prestations	Les factures de réalisation de branchement ou d'extension sont payables à hauteur de 50% à la commande, sur présentation du devis. Cet acompte, qui vaut acceptation, permet d'engager les travaux correspondants, le solde étant payable à l'achèvement de ceux-ci sur présentation d'une facture définitive. Le solde du coût des branchements neufs peut être réglé par fractionnement de paiement, dans des conditions convenues avec le Service. Les autres prestations réalisées par le Service à votre profit si vous en avez fait au préalable la demande sont payables sur présentation de la facture établie par le Service. La mise en service du branchement neuf est soumise au paiement du solde et à l'établissement d'un certificat de conformité.
Article 38	Délais de paiement et intérêts de retard	Sauf dérogation accordée par convention particulière, vous devez vous acquitter du montant des factures correspondant à la fourniture de l'eau et aux autres prestations réalisées par le Service soit dans un délai de quinze jours après la date d'envoi de la facture ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, soit en cas de réclamation de votre part présentée dans les conditions décrites à l'article 46 du présent règlement de service, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la réponse du Service. Le Service est autorisé à appliquer des intérêts de retard aux sommes qui restent dues. Ces intérêts sont calculés au taux légal, à l'expiration du délai de paiement.
Article 39	Difficultés de paiement	Si vous rencontrez des difficultés de paiement, le Service s'engage à trouver des solutions personnalisées en coordination avec les services sociaux concernés, notamment la commission locale de l'aide sociale d'urgence, des services de l'Agence Régionale de Santé, de la Préfecture et des services départementaux d'Aide Sociale pour permettre d'assurer la continuité de la fourniture d'eau potable. Le Service pourra vous accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés, notamment la mensualisation des paiements. Il doit vous informer sur les moyens de réduire autant que possible votre consommation d'eau. Lorsque vous vous trouvez dans une telle situation, vous devez informer le Service à l'adresse indiquée sur votre facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 37 du présent règlement de service. Le Service vous informera de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément au décret n°2008-780 du 13 août 2008. Lorsqu'il est prouvé qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive à votre encontre est suspendue.
Article 40	Défaut de paiement	Conformément aux dispositions du décret n°2008-780 du 13 août 2008, si vous ne vous êtes pas acquittés du paiement des sommes que vous devez payer dans le délai fixé à l'article 36 du présent règlement de service, et en dehors du cas prévu à l'article 37 du même règlement, le Service vous informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, votre fourniture d'eau pourra être réduite ou suspendue. • A défaut d'accord avec le Service sur les modalités de paiement dans ce délai, ce dernier vous adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception vous notifiant les mesures qui peuvent être prises à votre encontre : recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun, poursuites judiciaires. Ce courrier vous invite par ailleurs à saisir les services sociaux si vous rencontrez des difficultés particulières et que votre situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles. Ces mesures ne peuvent intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 20 jours qui commence à courir à partir de la date à laquelle vous avez reçu la mise en demeure à laquelle vous ne vous êtes pas conformé. Ainsi qu'il est dit à l'article 8 du présent règlement de service, ces dispositions ne font pas obstacle aux autres dispositions législatives ou réglementaires qui prévoient des mesures particulières au bénéfice des usagers confrontés à des difficultés particulières.
Article 41	Frais de facturation et de recouvrement	Sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par le Service, les frais de facturation, d'envoi, de réponse en cas de réclamation, d'encaissement des sommes dues, de traitement de dossiers en cas de difficultés de paiement, de remboursements éventuels. Restent à votre charge les prestations suivantes qui seront rémunérées dans les conditions définies par les contrats de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité : • Frais de fermeture et de réouverture de branchement. Les frais de fermeture et de réouverture de branchement sont à votre charge, exceptée dans l'hypothèse de la résiliation du contrat de fourniture d'eau. Ces frais vous seront facturés, en particulier dans les situations suivantes, dès lors qu'elles auront donné lieu à déplacement, et pour chacun de ces déplacements : ➤ fermeture ou réouverture faite à votre demande pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée, présentation de l'avis de fermeture à domicile (préavis de 24 heures), La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la part fixe du contrat de fourniture d'eau, tant que vous n'avez pas résilié votre contrat de fourniture d'eau. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de votre part. • Factures impayées En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite figurant sur celle-ci, une majoration est appliquée. La facture sera majorée d'une pénalité de retard égale au montant prévu au bordereau de prix unitaires annexé aux contrats de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité.
Article 42	Remboursements	Vous pouvez demander le remboursement des sommes que vous avez versées indûment dans un délai de cinq ans à compter du paiement (article 2224 du Code civil). Passé ce délai, les sommes sont définitivement acquises au Service. Le remboursement des sommes qui vous sont dues n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités s'il s'agit d'une simple erreur (article 1380 du Code civil). Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le Service doit vous verser la somme correspondante dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception de votre demande.

CHAPITRE VIII : Perturbations de la fourniture d'eau		
Article 43	Interruption de la fourniture d'eau	Si vous subissez une interruption dépassant 48 heures consécutives, pour une cause imputable au Service, votre facture sera réduite du montant de la part fixe calculée prorata-temporis correspondant à la période pendant laquelle vous aurez été privé d'eau, et ce, au tarif en vigueur le jour de la facturation. La responsabilité du Service pour interruption ne pourra être recherchée dans les cas suivants : • lorsque vous avez été informé 48 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture justifiée par la réalisation de travaux indispensables au bon fonctionnement du service, • lorsque l'interruption résulte d'un cas de force majeure (éclatement imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle, intempéries significatives...), • lorsque l'interruption est rendue nécessaire pour lutter contre un incendie. Dans tous les cas, le Service met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.
Article 44	Variation de pression	Le Service doit vous garantir en permanence une pression minimale compatible avec un usage normal de l'eau. La pression minimale de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, est d'au moins 10 mètres au-dessus du sol, à l'exception des zones dont l'altitude est inférieure de moins de 20 mètres à celle du radier du réservoir les desservant. Lorsque cette pression au compteur, compte tenu des capacités des installations existantes, ne peut être maintenue, le Service devra vous en avertir par lettre recommandée avec accusé de réception. Vous n'êtes pas fondé, en revanche, à exiger une pression constante. Vous devez tolérer des variations ou des modifications permanentes de la pression moyenne compatibles avec l'usage normal de vos installations, lorsque vous en avez été avertis suffisamment à l'avance par le Service. Si vous utilisez des équipements nécessitant une pression spécifique, vous êtes tenus de vous informer auprès du Service de la pression en votre point de desserte et de vous équiper des dispositifs éventuellement nécessaires à vos frais.
Article 45	Demandes d'indemnités	Vous devez adresser vos demandes par écrit au Service à l'adresse mentionnée sur la facture en y joignant toutes les justifications nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal civil compétent. Préalablement à la saisine des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux au Président de la Collectivité, responsable de l'organisation du service public. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.
Article 46	Eau non conforme aux critères de potabilité	Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le Service et la Collectivité sont tenus de vous communiquer sans délai toutes les informations émanant des autorités sanitaires et civiles, afin de vous permettre de prendre toutes leurs précautions et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque. Le Service applique les dispositions définies par les services sanitaires, qui définissent notamment s'il y a lieu de distribuer de l'eau en bouteille aux usagers sensibles qui lui auront été désignés. Le Service met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible une situation normale.
CHAPITRE IX : Sanctions et contestations		
Article 47	Infractions et poursuites	Les infractions au présent règlement de service sont constatées soit par les agents du Service, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité, soit par les communes (vols d'eau). Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.
Article 48	Voies de recours des usagers	Vous devez adresser toute réclamation concernant le paiement par écrit au Service à l'adresse mentionnée sur la facture. Le Service est tenu de fournir une réponse motivée dans le délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de sa réception. Le délai de paiement de votre facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du Service. En cas de faute du Service ou de litige, vous pouvez saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si votre litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'eau potable ou sur le montant de celle-ci. Préalablement à la saisine des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux au Président de la Collectivité, responsable de l'organisation du service public. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.
Article 49	Mesures de sauvegarde	En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement de service, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à votre charge s'il est constaté par un agent du Service que vous êtes la personne responsable du dysfonctionnement. Le Service pourra vous mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser votre comportement illicite dans un délai inférieur à 48 heures. En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti par la mise en demeure, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service.
CHAPITRE X : Dispositions d'application		
Article 50	Date d'application	Le règlement de service prend effet à compter de son adoption par délibération de la Collectivité. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette date. Le présent règlement est consultable sur le site internet du Service. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.
Article 51	Contrats de fourniture d'eau en cours	Les contrats de fourniture d'eau conclus avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.
Article 52	Modification du règlement	Chaque modification est soumise préalablement pour avis au Service et à la commission consultative des services publics locaux. Le Service procède immédiatement à la mise en conformité du règlement de service et doit vous en informer. Un exemplaire du règlement de service vous sera délivré de façon dématérialisée par le Service sur simple demande de votre part.

		Toutes modifications du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.
Article 53	Application du règlement	Le Président de la Collectivité, les agents du Service, le Trésorier Principal de la Trésorerie de Bourgoin-Jallieu-Collectivités en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.
ANNEXES		



EAU
ET ASSAINISSEMENT



17 avenue du Bourg - BP 90592
38081 L'Isle d'Abeau Cedex

Tél. : 04 74 27 28 00
Email : capi@capi38.fr

www.capi-agglo.fr

